



MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B

Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité de la gestion des forêts. Un comité d'expert analyse les preuves de la catégorie B. La décision finale est prise par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

1.1. Légalité:

1.1.1. Le propriétaire/gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage légal de la forêt.

1.1.2. Toutes les redevances et taxes applicables sont payées.

1.1.3. Les exigences légales locales et nationales sont respectées par l'organisme de gestion des forêts et par les entrepreneurs, y compris celles qui concernent:

- la gestion des forêts
- l'environnement
- le travail et le bien-être
- la santé et la sécurité
- les droits de tenure et d'utilisation d'autres parties.

1.1.4. Il y a conformité avec les exigences commerciales et douanières, y compris les exigences de la CITES.

1.2. Durabilité:

1.2.1. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la santé des écosystèmes forestiers et la vitalité est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour:

- a) La planification de la gestion qui vise à maintenir ou à améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers.
- b) La gestion des processus naturels, des incendies, des ravageurs et des maladies.

- c) Une protection adéquate de la forêt contre des activités non autorisées telles que l'exploitation illégale du bois, des mines et l'empiètement.
- 1.2.2. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la productivité de la forêt est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour :
- a) La planification de la gestion et la mise en œuvre des activités de gestion afin d'éviter des impacts négatifs sur la productivité forestière.
 - b) Une surveillance qui est suffisante pour vérifier la conformité à toutes les exigences, avec une révision et une intégration subséquente dans la planification.
 - c) Des opérations et des procédures opérationnelles qui minimisent les impacts sur l'éventail des ressources forestières et services rendus par la forêt.
 - d) Une formation adéquate de tout le personnel, aussi bien des employés que des contractants.
 - e) Des niveaux de récolte qui ne dépassent pas la capacité de production de la forêt à long terme, basée sur un inventaire adéquat et des données de croissance et de rendement.
- 1.2.3. La gestion de la forêt doit veiller à ce que les dommages aux écosystèmes soient minimisés. Pour ce faire, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) Une évaluation adéquate des impacts et de la planification afin de minimiser les impacts;
 - b) La protection des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
 - c) L'utilisation contrôlée et appropriée des produits chimiques et la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dans la mesure du possible.
 - d) L'élimination appropriée des déchets afin de minimiser les impacts négatifs.
- 1.2.4. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la biodiversité est conservée. Pour atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
- a) La mise en œuvre de garanties pour protéger les espèces rares, menacées et en voie de disparition.
 - b) La conservation/mise en jachère des principaux écosystèmes ou habitats dans leur état naturel.
 - c) La protection des éléments et des espèces d'une valeur remarquable ou exceptionnelle.
- 1.2.5. La gestion de la forêt doit tenir pleinement compte de :
- a) l'identification, de la documentation et du respect de la tenure légale, coutumière et traditionnelle et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
 - b) des mécanismes de règlement des griefs et des différends, y compris ceux relatifs aux droits de tenure et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail ; et
 - c) la sauvegarde des droits fondamentaux au travail et de la santé et de la sécurité des travailleurs forestiers.

1.2.6. La gestion de la forêt ne doit pas utiliser les organismes génétiquement modifiés (OGM).